

Annexe 2 - Règlement d'amendement R892-2024

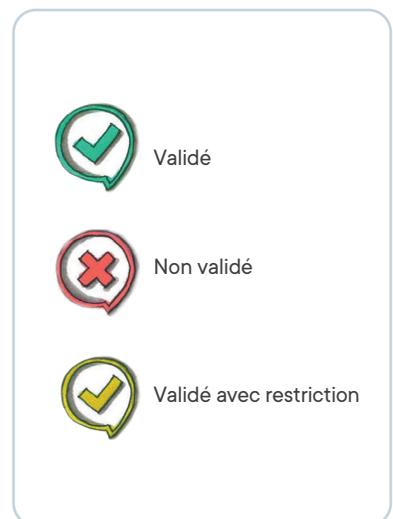


RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE
NO R608-2014

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
Article 22 Permis et certificats assujettis à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale	5
Article 23 Procédure requise	6
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE LA TRAME VILLAGEOISE	7
Section 2.1 Dispositions générales	8
Article 25 Zone visée	9
Article 26 Intentions d'aménagement	10
Section 2.2 Dispositions spécifiques à une nouvelle construction	11
Article 27 Opérations et travaux assujettis	11
Article 28 Objectifs et critères relatifs au lotissement	12
Article 29 Objectifs et critères relatifs à l'implantation	12
Article 30 Objectifs et critères relatifs à l'architecture	13
Section 2.3 Dispositions spécifiques à l'agrandissement d'une construction	14
Article 31 Opérations et travaux assujettis	14
Article 32 Objectifs et critères relatifs à l'implantation	15
Article 33 Objectifs et critères relatifs à l'architecture	15
Section 2.4 Dispositions spécifiques relatives à la restauration, la rénovation ou la réparation d'une construction	16
Article 34 Opérations et travaux assujettis	16
Article 35 Objectifs et critères relatifs à l'architecture	17
Section 2.5 Dispositions spécifiques relatives à la construction et la rénovation d'un bâtiment complémentaire	23
Article 36 Opérations et travaux assujettis	23
Article 37 Objectifs et critères relatifs à un bâtiment complémentaire	24
Section 2.6 Dispositions spécifiques à l'aménagement ou le réaménagement de terrain et de stationnement	26
Article 37.1 Opérations et travaux assujettis	26
Article 38 Objectifs et critères relatifs à l'aménagement de terrain et de stationnement	27
Section 2.7 Dispositions spécifiques à l'affichage	28
Article 39 Opérations et travaux assujettis	28
Article 40 Objectifs et critères relatifs à une enseigne	29
Section 2.8 Dispositions spécifiques à l'éclairage	31
Article 41 Opérations et travaux assujettis	31
Article 42 Objectifs et critères relatifs à l'éclairage d'une enseigne	32
Article 43 Objectifs et critères relatifs à l'éclairage d'un bâtiment	33
Article 44 Objectifs et critères relatifs à l'éclairage d'un terrain et d'un stationnement	34
Section 2.9 Dispositions spécifiques à un auvent	35
Article 44.1 Objectifs et critères relatifs à l'éclairage d'un terrain et d'un stationnement	35
Article 45 Objectifs et critères relatifs à un auvent	36

LÉGENDE DES SYMBOLES



DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 22 - PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Lorsque requis dans le règlement, la délivrance de permis de construction, de lotissement et de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale des constructions, et aux travaux qui y sont reliés.

ARTICLE 23 - PROCÉDURE REQUISE

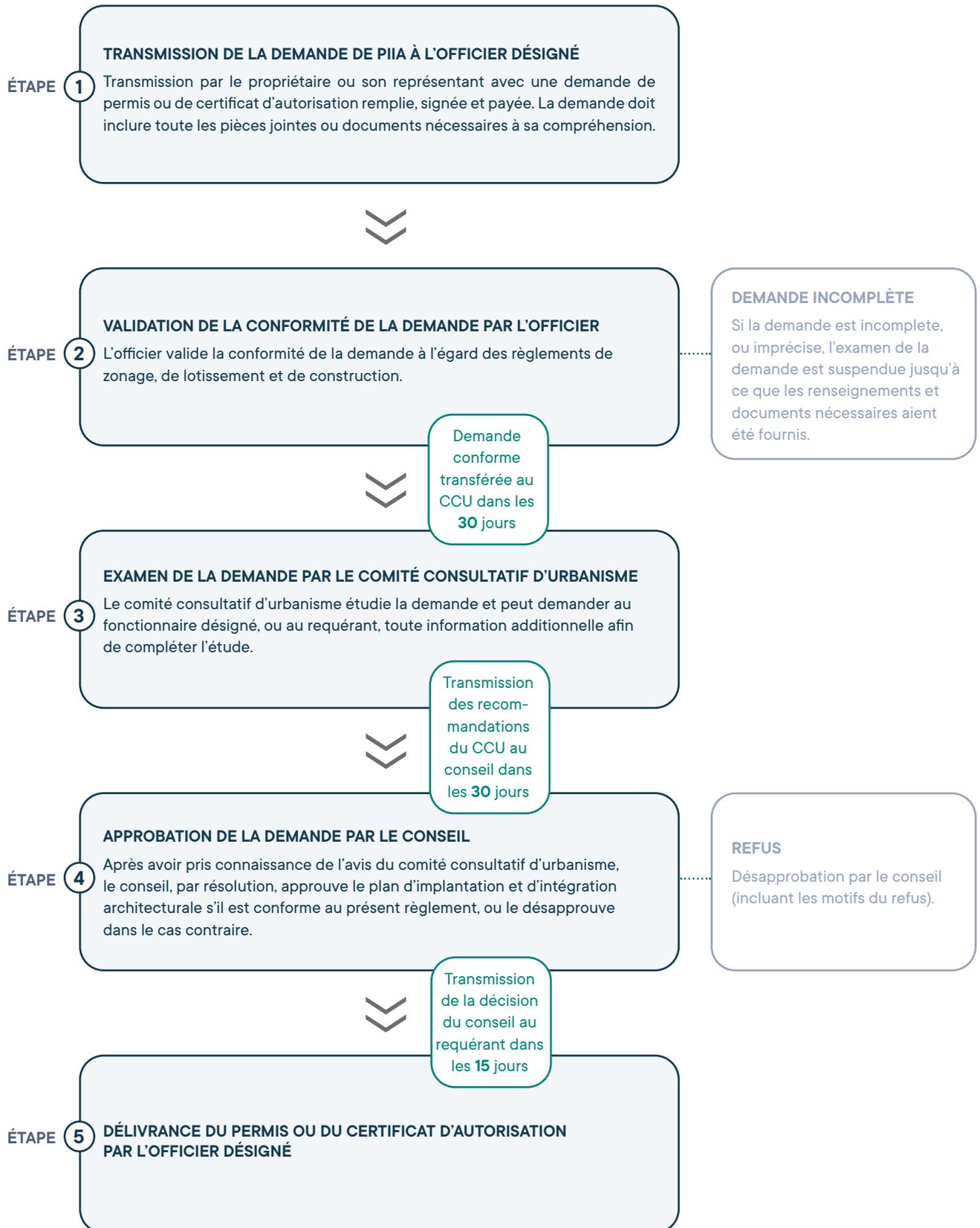
La procédure d'approbation d'un PIIA est la suivante :

- 1° **Plan accompagnant la demande de permis, ou de certificat** : Le requérant d'un permis ou d'un certificat, visé au présent règlement, doit accompagner sa demande d'un PIIA à l'échelle, ou dûment coté, et pourra faire valoir, tout au long du processus, ses arguments.
- 2° **Analyse de la demande** : Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis, et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets, ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels. Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande complétée.
- 4° **Demande référée au comité consultatif d'urbanisme** : Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande complétée.
- 5° **Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme** : Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire désigné, ou au requérant, toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Il peut aussi s'adjoindre toute personne qu'il juge à propos, afin d'obtenir une expertise technique pertinente.
- 6° **Avis du comité consultatif d'urbanisme** : Le comité consultatif d'urbanisme, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation pertinente concernant son projet, recommander au conseil son rejet purement et simplement, ou son acceptation dans le cas où le projet est conforme au présent règlement. Le Comité doit émettre son avis dans un délai de 30 jours à compter de la date de transmission de la demande par le fonctionnaire désigné.
- 7° **Décision du conseil** : Après avoir pris connaissance de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil, par résolution, approuve le PIIA s'il est conforme au présent règlement, ou le désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.
- 8° **Conditions d'approbation** : Au moment de l'approbation du PIIA, le conseil peut exiger, comme condition d'approbation lors d'un projet majeur de 300 000 \$ et plus, que le requérant :
 - a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
 - b) réalise son plan dans un délai fixé;
 - c) fournisse les garanties financières qu'il détermine;
 - d) réponde à toutes autres conditions d'approbation jugées pertinentes par le conseil afin d'assurer une intégration optimale du projet à son milieu d'accueil.
- 9° **Copie de résolution** : Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise au requérant dans les 15 jours suivant son adoption.
- 10° **Conformité aux règlements** : Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet. Le requérant doit faire une demande de permis ou de certificat, conformément aux dispositions relatives à l'obtention d'un permis ou d'un certificat.
- 11° De plus, en aucun cas l'approbation d'un PIIA ne peut avoir pour conséquence de diminuer les exigences contenues dans les autres règlements d'urbanisme en vigueur.
- 12° **Modification de la demande** : Une fois approuvé par le conseil, un PIIA des constructions, ou à l'aménagement des terrains, ou des travaux qui y sont reliés, ne peut être modifié. Toute modification à ce plan requiert la présentation et l'approbation d'un nouveau plan relatif à l'architecture des constructions et des aménagements, conformément au présent règlement.
- 13° **Délai de réalisation** : Un PIIA des constructions, ou à l'aménagement des terrains, ou des travaux qui y sont reliés, qui a déjà fait l'objet d'une approbation en vertu d'un règlement, peut être réalisé, en autant qu'il remplisse les conditions d'émission pour tout permis, ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation d'urbanisme, et que le projet de construction d'aménagement de terrain, ou les travaux qui y sont reliés, soient ceux ayant fait l'objet de l'approbation. Si des modifications au projet approuvé sont nécessaires, il faut alors présenter une nouvelle demande de PIIA, conformément aux dispositions du présent règlement.

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE
PAGE SUIVANTE

PROCÉDURE SIMPLIFIÉE

CHEMINEMENT D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE



CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR DE LA TRAME VILLAGEOISE

SECTION 2.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 25 - ZONE VISÉE

Sont assujettis au présent chapitre du présent règlement tous les immeubles dont l'adresse civique est sur les rues :¹

- 1° Saint-Jean-Baptiste, entre les rues Tremsim et Ambroise-Fafard;
- 2° Sainte-Anne, entre la rue Ambroise-Fafard et la voie ferrée;
- 3° Saint-Joseph, entre la rue Leclerc et le Fleuve;
- 4° Ambroise-Fafard, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et de la Lumière.

Plus précisément, le présent règlement s'applique à tous les immeubles situés à l'intérieur de la zone identifiée au plan de zonage du Règlement de zonage numéro R630-2015. Advenant une discordance entre le premier alinéa et le présent alinéa, quant à l'identification des immeubles assujettis, l'identification du plan de zonage prévaudra.¹⁵⁷

ZONES VISÉES

- 1° Saint-Jean-Baptiste, entre les rues Tremsim et Ambroise-Fafard;
- 2° Sainte-Anne, entre la rue Ambroise-Fafard et la voie ferrée;
- 3° Saint-Joseph, entre la rue Leclerc et le Fleuve;
- 4° Ambroise-Fafard, entre les rues Saint-Jean-Baptiste et de la Lumière.



ARTICLE 26 - INTENTIONS D'AMÉNAGEMENT

Ce secteur constitue le cœur patrimonial, culturel et touristique, ainsi que le pôle de services de la MRC de Charlevoix. Le cadre bâti et le réseau routier de ce secteur sont typiques des trames villageoises anciennes. L'implantation des bâtiments est rapprochée de la rue et ne présente souvent aucune marge de recul par rapport à cette dernière. Le coefficient d'occupation du sol est élevé.

Des bâtiments secondaires, dont plusieurs sont d'intérêt patrimonial, occupent une partie importante des terrains, rendant la densité encore plus élevée. Les rues, et parfois même les trottoirs, sont généralement étroits, et ne favorisent pas toujours le déplacement des piétons. L'architecture est marquée par des bâtiments présentant des caractéristiques riches et variées (toits en pente, ou mansardés, galeries, porches, frontons, chambranles, corniches, etc.).

Les fonctions urbaines (résidentielles, commerciales, culturelles, touristiques et institutionnelles) sont variées et propres à un centre-ville traditionnel. Ce secteur est fortement animé et largement fréquenté par les touristes. Il constitue un paysage emblématique de Baie-Saint-Paul et une carte de visite reconnue à travers le Québec et le Canada, et de plus en plus hors frontière. Il est aussi habité par des résidents et constitue un milieu de vie important.

Étant donné les caractéristiques très hétérogènes propres au centre-ville, et le nombre élevé potentiel de dérogations, le PIIA vise à encadrer les interventions par une approche discrétionnaire plutôt que normative.

Le PIIA vise également à conserver les valeurs traditionnelles riches et représentatives de Baie-Saint-Paul que l'on retrouve dans ce secteur. Ainsi, les intentions d'aménagement de la trame villageoise visent à préserver les caractéristiques typiques suivantes :

- 1° L'architecture traditionnelle qui contribue à mettre en valeur le caractère historique.
- 2° La trame de rues villageoises et le lotissement très caractérisés.
- 3° L'implantation du bâti rapproché par rapport à la rue.
- 4° Les projets s'inspirant de nos traditions, tout en étant traités de façon contemporaine, et contribuant positivement à la mise en valeur du milieu d'insertion.
- 5° L'aménagement des terrains et l'affichage mettant en valeur le cadre bâti.
- 6° Etc.

LES PRINCIPAUX TYPES ARCHITECTURAUX DU SECTEUR



La maison de tradition québécoise



La maison quadrangulaire à toit en pavillon



La maison à toit mansardé



La maison néoclassique rurale



La maison quadrangulaire à toit plat

SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

ARTICLE 27 OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° Tout permis de construction pour une nouvelle construction;
- 2° Tout permis pour la reconstruction d'un bâtiment détruit à la suite d'un sinistre.

SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

ARTICLE 28 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS AU LOTISSEMENT

Objectif 1

Assurer le respect des caractéristiques de la trame urbaine du secteur.

Critères

- 1° Le projet favorise des lots de mêmes dimensions que ceux du secteur d'accueil;
- 2° Le projet de lotissement proposé permet d'optimiser la conservation des arbres matures présents sur le site; ↓
- 3° Le projet de lotissement proposé permet d'optimiser la conservation des bâtiments secondaires présents sur le site; ↓
- 4° Le projet de lotissement respecte la capacité d'accueil du terrain, tant au niveau normatif, qu'esthétique;
- 5° Le projet de lotissement évite la création de terrains résiduels.

ARTICLE 29 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION

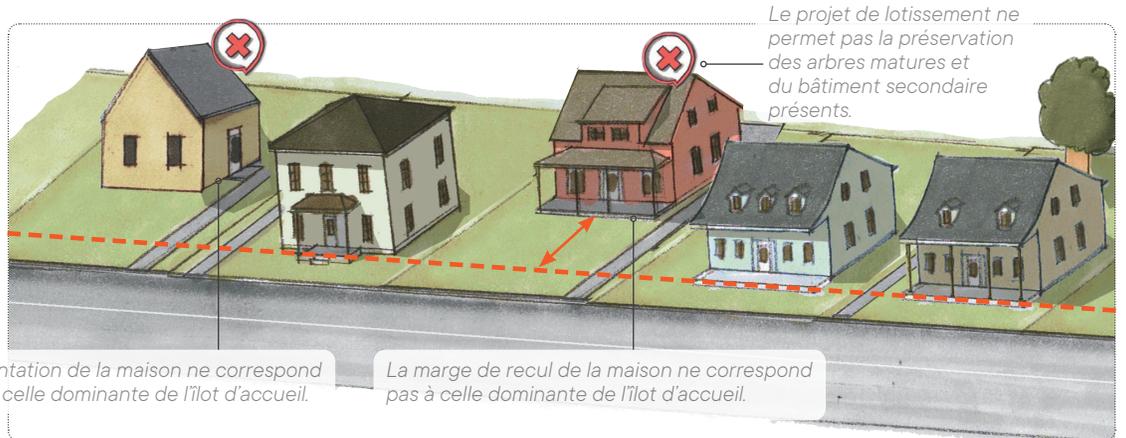
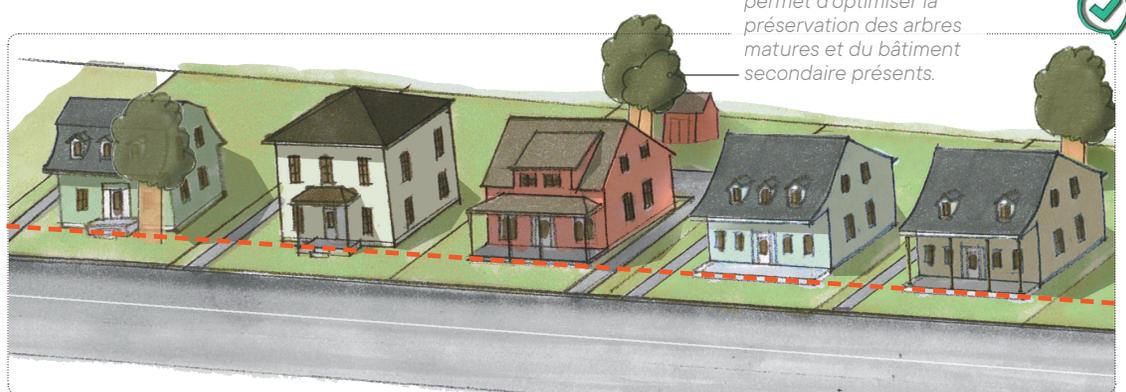
Objectif 1

Respecter l'implantation dominante des bâtiments du secteur d'accueil.

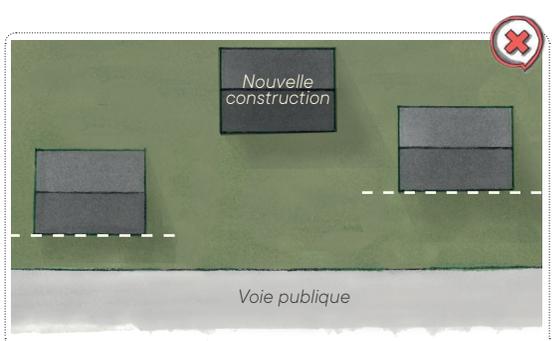
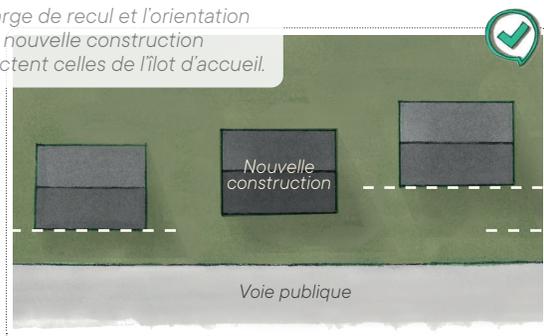
Critères

- 1° La marge de recul avant de la nouvelle construction respecte la marge de recul avant dominante de l'îlot d'accueil; ↓
- 2° L'orientation de la nouvelle construction respecte l'orientation dominante des bâtiments de l'îlot d'accueil; ↓
- 3° L'implantation tient compte des percées visuelles d'intérêt.

IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION



La marge de recul et l'orientation d'une nouvelle construction respectent celles de l'îlot d'accueil.



SECTION 2.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

ARTICLE 30 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

Objectif 1

Favoriser une architecture s'inspirant de celle du centre-ville, mais exprimée dans un vocabulaire contemporain, et contribuant positivement à la mise en valeur du milieu d'insertion.

Critères

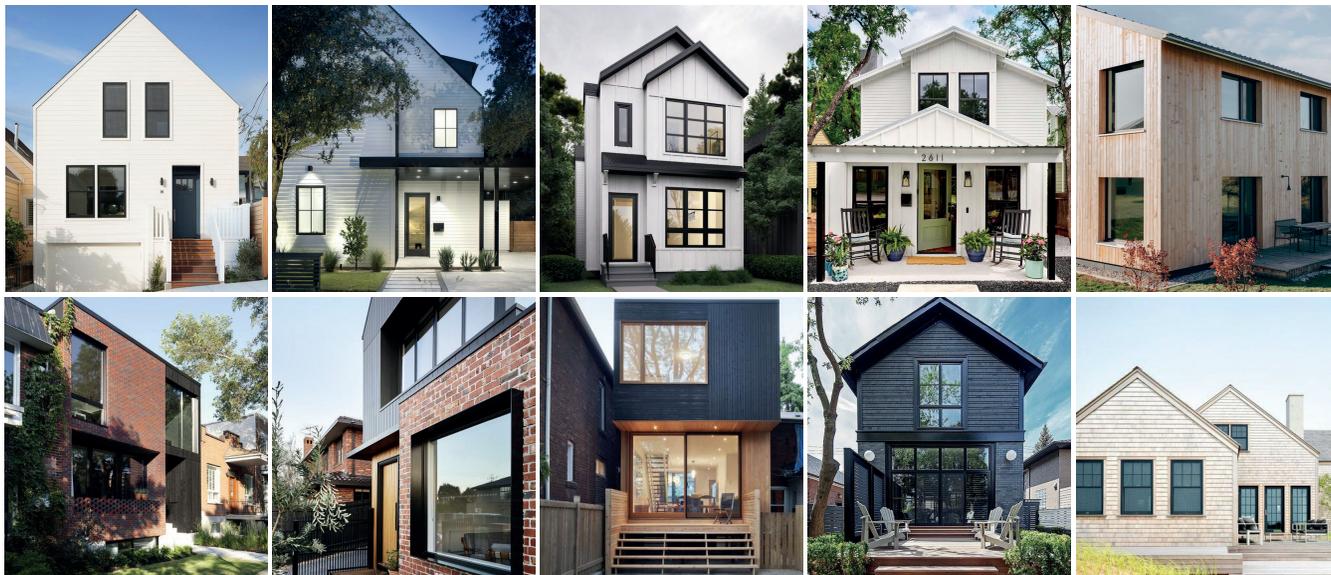
- 1° La distribution des ouvertures en façade respecte le rythme prescrit par les autres bâtiments de l'îlot d'accueil; ↓
- 2° Les matériaux de revêtement des murs autorisés sont la brique d'argile, le crépi et le bois. L'aluminium et l'aggloméré de fibre de bois ne sont permis que sur les élévations non visibles de la voie publique. Le vinyle et autres matériaux sont strictement prohibés; ↓
Un maximum de 2 revêtements de murs est autorisé pour les façades visibles à partir d'une voie de circulation ou d'un espace public;
- 3° Les revêtements muraux et leurs couleurs s'harmonisent avec ceux des bâtiments de l'îlot d'accueil et des couleurs historiquement utilisées dans le secteur;
- 4° Le gabarit (hauteur et dimension) des nouvelles constructions est de la même ampleur que celui des bâtiments de l'îlot d'accueil; ↓
- 5° Le gabarit tient compte de la préservation des percées visuelles d'intérêt;
- 6° La forme, la couleur, les matériaux et la pente du toit des nouveaux bâtiments s'harmonisent avec ceux des bâtiments de l'îlot d'accueil et des couleurs historiquement utilisées dans le secteur; ↓
- 7° La hauteur des fondations des nouvelles constructions respecte la hauteur dominante des fondations des bâtiments de l'îlot d'accueil.

INTÉGRATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT



Le nouveau bâtiment peut prendre un aspect plus contemporain mais il doit s'harmoniser par sa forme, son gabarit, sa pente de toit, son type d'ouverture et leur distribution aux bâtiments de l'îlot d'accueil.

IMAGES D'INSPIRATIONS



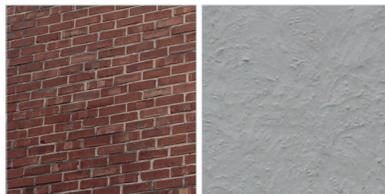
LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS AUTORISÉS



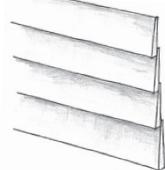
LE BOIS (la planche et le bardeau)



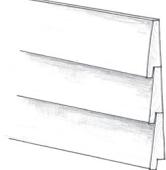
LA BRIQUE D'ARGILE LE CRÉPI



DIFFÉRENTS PROFILÉS DE PLANCHES DE BOIS



Profilé à clin (pose à l'horizontale)



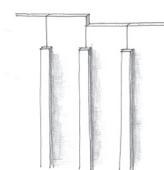
Profilé à clin rainuré (pose à l'horizontale)



Profilé à gorge (pose à l'horizontale)



Profilé à v-joint (pose à l'horizontale ou à la verticale)



Profilé à couvre-joint (pose à l'horizontale)

SECTION 2.3
DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À
L'AGRANDISSEMENT
D'UNE CONSTRUCTION

**ARTICLE 31 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX
ASSUJETTIS**

Est assujetti à l'approbation d'un
plan d'implantation et d'intégration
architecturale :

- 1° Tout permis de construction pour
l'agrandissement d'une construction.

SECTION 2.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 32 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION

Objectif 1

Assurer l'intégration des agrandissements au milieu existant.

Critères

- 2° Les agrandissements sont préférablement implantés sur les façades arrière des bâtiments. Si cela s'avère impossible, l'agrandissement peut être localisé sur la façade latérale; ↓
- 3° L'agrandissement assure une bonne cohabitation avec les constructions existantes environnantes;
- 4° L'implantation de l'agrandissement favorise la préservation des arbres matures;
- 5° L'implantation de l'agrandissement favorise la conservation des bâtiments complémentaires ayant une valeur patrimoniale;
- 6° L'implantation de l'agrandissement tient compte des percées visuelles d'intérêt du secteur.

ARTICLE 33 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

Objectif 1

Assurer l'intégrité architecturale du bâtiment traité et des bâtiments du secteur.

Critères

- 1° La somme des agrandissements ne peut être de dimension supérieure (hauteur et volume) au corps principal ancien du bâtiment;
- 2° La hauteur de l'agrandissement ne dépasse pas celle du corps principal; ↓
- 3° Le gabarit de l'agrandissement est inférieur à celui du corps principal; ↓
- 4° Les caractéristiques de l'agrandissement (forme, pente du toit, volumétrie, matériau de revêtement extérieur) sont compatibles et s'harmonisent avec le bâtiment existant; ↓
- 5° Le revêtement de tout agrandissement visible de la rue est en bois, en crépi ou en brique d'argile, et s'harmonise avec le revêtement du corps principal; ↓
- 6° S'il s'agit de l'agrandissement d'un bâtiment contemporain, le revêtement de l'agrandissement est le même que celui du corps principal;

- 7° Le nombre de matériaux de revêtements extérieurs d'un agrandissement ne dépasse pas celui du bâtiment principal;
- 8° L'ensemble des ouvertures de l'agrandissement s'harmonise avec les ouvertures du corps principal. Lorsque les ouvertures du corps principal sont en bois, les nouvelles ouvertures sont aussi en bois pour les bâtiments inscrits au tableau 1.1. Si les ouvertures du corps principal ont été modifiées, les nouvelles ouvertures respectent la stylistique du bâtiment; ↓
- 9° La hauteur des fondations de l'agrandissement respecte la hauteur des fondations du corps principal du bâtiment; ↓
- 10° Lorsqu'il y a plusieurs agrandissements sur un même bâtiment la proposition devra s'assurer de créer une cohérence entre tous les agrandissements déjà effectués par le passé, mais également avec le corps principal du bâtiment;
- 11° Le gabarit tient compte de la préservation des percées visuelles d'intérêt.

L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION

Les caractéristiques de l'agrandissement sont compatibles et s'harmonisent avec le bâtiment existant.

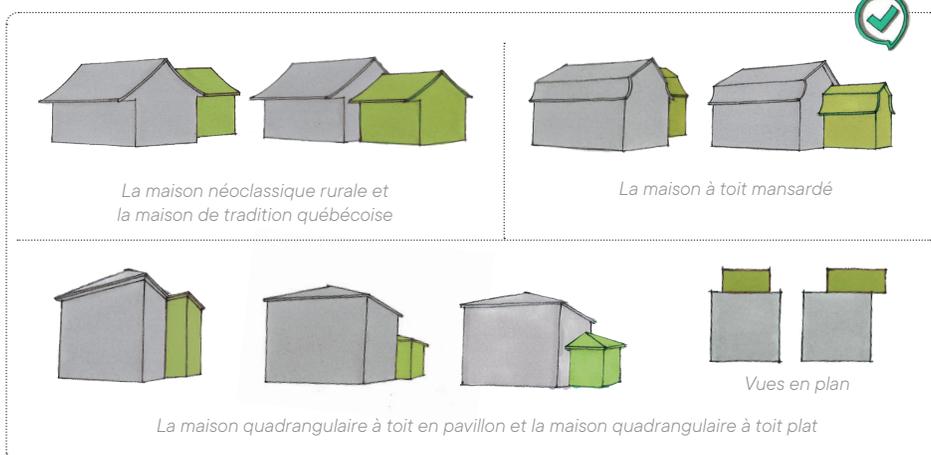


LES MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS AUTORISÉS

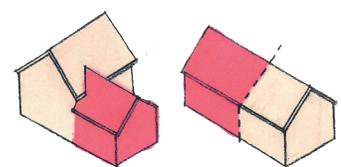


Pour les agrandissements visibles de la rue : le bois, le crépi ou la brique d'argile, qui s'harmonise avec le revêtement du corps principal (référer à la page 20 pour les différents profils autorisés).

IMPLANTATION DES AGRANDISSEMENTS



Pour tous les styles : les surfaces continues entre le corps secondaire et le corps principal faussent le volume de ce dernier.



SECTION 2.4
DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À LA
RESTAURATION, LA
RÉNOVATION OU LA
RÉPARATION D'UNE
CONSTRUCTION

**ARTICLE 34 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX
ASSUJETTIS**

Est assujetti à l'approbation d'un
plan d'implantation et d'intégration
architecturale :

- 1° Tout permis de construction pour des
travaux de restauration, de rénovation
ou de réparation visant l'extérieur d'un
bâtiment principal;
- 2° Tout permis pour la rénovation d'un
bâtiment endommagé à la suite d'un
sinistre.

SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

ARTICLE 35 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

Objectif 1

Assurer l'intégrité architecturale et la mise en valeur des bâtiments du secteur.

Critères

- 1° L'entretien et la réparation des caractéristiques traditionnelles existantes (matériaux de revêtement, portes, fenêtres, vitrines, lucarnes, galeries, perrons, escaliers, etc.), de même que le remplacement des parties détériorées par des éléments identiques (profil et matériaux), sont privilégiés;
- 2° Dans le cas d'un bâtiment contemporain, les interventions respectent la stylistique du bâtiment;
- 3° Les murs latéraux des bâtiments présentent des caractéristiques architecturales s'apparentant à celles de la façade principale, notamment en ce qui concerne son revêtement;

- 4° La disposition et les dimensions des ouvertures et lucarnes existantes sur les façades avant et latérales, ainsi que sur toute façade visible de la rue, sont conservées. Si les dimensions de certaines ouvertures ont été modifiées antérieurement, on doit chercher à les retrouver;
- 5° L'obturation partielle, ou complète, d'une, ou de plusieurs ouvertures sur les façades avant et latérales ainsi que sur toute façade visible de la rue, est interdite. Si une obturation totale, ou partielle, d'une, ou de plusieurs ouvertures, a été effectuée antérieurement, on doit chercher à la dégager;
- 6° Un seul modèle de fenêtre et de lucarne est autorisé sur les façades avant et latérales ainsi que sur toute façade visible de la rue d'un bâtiment. Un maximum de deux modèles de fenêtres est autorisé pour l'ensemble d'un bâtiment, incluant les vitrines. Toutefois, s'il s'agit d'un retour progressif vers le modèle d'origine, il est

- possible de phaser les travaux et de les traiter façade par façade;
- 7° Le remplacement d'une porte, d'une fenêtre, ou d'une lucarne est autorisé seulement si le modèle à être installé est du même type et de la même facture que l'ancienne, lorsque cette dernière était à caractère patrimonial. Sinon l'approche retenue sera par analogie; ↓
- 8° Sans être privilégié, le remplacement d'une ouverture de bois par une ouverture de forme et de modèle traditionnel d'un autre matériau que le bois peut être autorisé pour un bâtiment n'étant pas inclus dans le tableau 1.1; ↓
- 8.1° Dans le cas d'un bâtiment inscrit au tableau 1.1, si les ouvertures à remplacer sont en bois, les modèles de remplacement, en plus de respecter les formes originelles et/ou patrimoniales, devront également être en bois. Dans les cas où les ouvertures à remplacer ne sont pas en bois, les modèles de remplacement pourront être en aluminium. ↓

REEMPLACEMENT DE PORTES

PORTES EN BOIS DE MODÈLE TRADITIONNEL À PRIVILÉGIER



À privilégier pour tous les bâtiments. Exigé pour les maisons possédant déjà des portes en bois (d'autres matériaux que le bois peuvent être autorisés dans certains cas).

MODÈLE/MATÉRIAU ACCEPTABLE



Modèle en métal comprenant une partie vitrée et des caissons moulurés (s'inspirant des modèles traditionnels) peut être acceptable sur les maisons ne possédant plus de porte en bois.

MODÈLES NON VALIDÉS (EXEMPLES)



Porte pleine

Porte avec grande surface vitrée

REEMPLACEMENT DE FENÊTRES

FENÊTRE EN BOIS DE MODÈLE TRADITIONNEL À PRIVILÉGIER



À privilégier pour tous les bâtiments. Exigé pour les maisons possédant déjà des fenêtres en bois (d'autres matériaux que le bois peuvent être autorisés dans certains cas).

MODÈLES/MATÉRIAUX ACCEPTABLES



Modèle en aluminium peut être acceptable sur les maisons ne possédant plus de fenêtres en bois. Privilégier le modèle d'origine.

MODÈLES NON VALIDÉS (EXEMPLES)



Fenêtre à guillotine

Fenêtre à battant avec croisillons dans la partie haute uniquement

Fenêtre à battant sans croisillons

Fenêtre contemporaine

CROISILLONS



Les croisillons doivent être de part et d'autre du vitrage



Éviter les croisillons installés uniquement dans le vitrage

SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

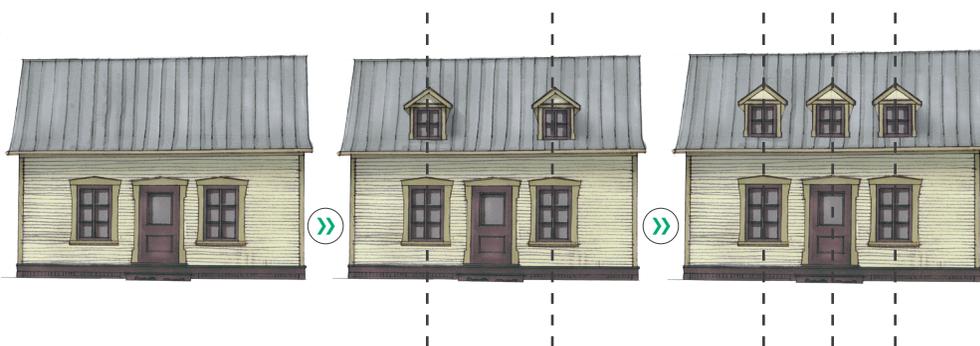
9° La transformation d'une fenêtre en porte est autorisée sur les élévations latérales et arrière, lors de l'ajout d'un, ou de plusieurs logements, dans un bâtiment existant, mais celle-ci doit respecter l'esprit du bâtiment;

10° L'ajout de lucarnes est autorisé dans la mesure où le modèle et le gabarit de lucarne respectent le style du bâtiment, ainsi que le rythme des ouvertures du carré, et si cet ajout s'inspire de modèles qui sont apposés sur des bâtiments de même style; ↓

11° les lucarnes en appentis et les tabatières sont autorisées uniquement sur le versant arrière de la toiture du bâtiment; ↓

12° L'installation de portes françaises et de verrières n'est autorisée que sur le mur arrière du bâtiment.

DISPOSITION ET MODÈLE DE LUCARNES



Le modèle et le gabarit des lucarnes respectent le style du bâtiment.

La disposition des lucarnes respecte le rythme des ouvertures.

Elles sont disposées vis-à-vis les ouvertures du rez-de-chaussée.

Elles sont idéalement disposées de façon symétrique sur le pan de la toiture.



Éviter la disposition asymétrique des lucarnes.

Éviter la condamnation de la lucarne et/ou la condamnation complète des lucarnes.

Éviter les lucarnes de gabarit inapproprié (trop grosses ou trop petites).

Éviter les modèles de lucarne qui ne conviennent pas au style du bâtiment.

Éviter plusieurs modèles sur un même bâtiment.

LES MODÈLES DE LUCARNES ASSOCIÉS AUX PRINCIPAUX TYPES ARCHITECTURAUX

Deux versants Demie-croupe



Tradition québécoise
Néoclassique rurale
Quadrangulaire à toit en pavillon



Demie-croupe



Quadrangulaire à toit en pavillon



Rampante



Tradition québécoise
Néoclassique rurale
Quadrangulaire à toit en pavillon



Deux versants Cintrée



Toit mansardé



Modèles spécifiques aux milieux ruraux de Baie-Saint-Paul



Tradition québécoise
Néoclassique rurale
Quadrangulaire à toit en pavillon



SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

13° Le remplacement des balcons, galeries, perrons et escaliers extérieurs est autorisé dans la mesure où le modèle de remplacement est le même que le modèle existant, ou original; ↓

14° Pour ces éléments, les seuls matériaux autorisés sont le bois, le fer forgé et la fonte moulée pour les bâtiments inscrits dans le tableau 1.1; ↓

15° Le remplacement d'un garde-corps traditionnel par un garde-corps dont les barreaux carrés sont fixés sur

le côté de la main-courante et du longeron du garde-corps, est interdit; ↓

16° Dans le cas d'un café-terrasse, et seulement si la terrasse n'est pas constituée de la galerie originelle du bâtiment, le garde-corps peut prendre diverses formes et matériaux, pour autant qu'il assure la sécurité des usagers de ladite terrasse en tout temps, et qu'il contribue à la cohérence architecturale de l'ensemble;

17° La nouvelle galerie, le nouveau balcon, le nouveau perron et le nouvel escalier extérieur s'inspirent dans leur facture, des modèles traditionnels que l'on retrouve sur les bâtiments de même style. L'utilisation des matériaux traditionnels est priorisée pour les bâtiments inscrits au tableau 1.1. L'installation d'un garde-corps, dont les barreaux sont fixés sur le côté de la main-courante et du longeron du garde-corps, est interdite. ↓

*ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EN BOIS
FRÉQUENTS SUR LES BÂTIMENTS DE BAIE-SAINT-PAUL*

Garde-corps



Contremarches



Aisseliers



Treillis



Poteaux/Colonnes



Garde-corps interdit
Le remplacement d'un garde-corps traditionnel par un garde-corps dont les barreaux carrés sont fixés sur le côté de la main-courante et du longeron du garde-corps est interdit.

*ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EN FER
FRÉQUENTS SUR LES BÂTIMENTS DE BAIE-SAINT-PAUL*



Éléments de garde-corps en fer forgé



Retailles de lames de patins récupérées pour la conception de garde-corps ornamental

COMBINAISON DE MATÉRIAUX



Les escaliers en fer forgé s'intègrent bien à la plupart des maisons de Baie-Saint-Paul. Ils se combinent bien aux galeries en bois.

**SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION
OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION**

Objectif 2

Favoriser l'utilisation de matériaux et de couleurs de qualité compatibles avec leur architecture et le milieu.

Critères

- 1° Seule la pose de matériaux traditionnels, tels que la planche à clin, ou à gorge, le bardeau de cèdre, la brique, la pierre, le crépi appliqué uniformément, ainsi que la tôle embossée imitant la pierre de taille, sont autorisés sur les murs d'un bâtiment. Toutefois, le demandeur dont le bâtiment principal comporte un revêtement autre que ceux mentionnés ci-haut pourra utiliser ce même type de revêtement, en autant qu'il soit de même dimension et texture que le précédent; ↓
- 2° Les matériaux s'harmonisent avec ceux existants sur le bâtiment principal, et sur les bâtiments adjacents;
- 3° À l'exception des composantes décoratives, un maximum de deux

- matériaux de revêtement est autorisé sur les façades avant et latérales, visibles à partir de la rue;
- 4° Le revêtement du toit, sur toutes les façades visibles à partir de la rue, est de même type sur chacun des versants et sur tout autre élément du toit, tels que les joues et les toits de lucarnes, les marquises, les tourelles, etc. Toutefois, les joues des lucarnes peuvent posséder le même type de revêtement traditionnel que les murs avant et latéraux;
- 5° La tôle à la canadienne et à baguette, ou tout type de tôle qui reprend leur profil, ainsi que le bardeau de cèdre, ou le bardeau d'asphalte imitant le cèdre, sont autorisés comme matériau de revêtement d'un toit en pente. ↓



MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES MURS AUTORISÉS



La planche de bois à clin



La planche de bois à feuillure



Le bardeau de cèdre



La brique d'argile



La pierre



Le crépi



La tôle embossée imitant la pierre de taille

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS DES TOITS EN PENTE AUTORISÉS



La tôle à la canadienne (ou profilé semblable)



La tôle à baguette (ou profilé semblable)



Le bardeau de cèdre



Le bardeau d'asphalte imitant le cèdre
Modèle privilégié : IKO Cambridge
Couleur : bois flottant, bois de grange ou cèdre

LES JOUES DES LUCARNES



Même type de revêtement traditionnel que les murs



Même type de revêtement que le toit

SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

- 6° Les couleurs utilisées font partie de la palette de couleur historique des grands fabricants de peinture, tels que Benjamin Moore et Sico. Un maximum de trois couleurs est autorisé par bâtiment; ↓
- 7° Les couleurs rappellent celles des matériaux d'origine et s'harmonisent avec celles des bâtiments adjacents représentatifs du patrimoine architectural du secteur.

DISPOSITION DES COULEURS

L'environnement

Afin d'intégrer sa maison dans le paysage, l'harmonisation des couleurs avec le voisinage devrait être prise en considération, tout comme l'esprit du quartier.

Un nombre limité de couleurs

La couleur donne habituellement l'occasion de souligner des détails architecturaux intéressants : les planches cornières, les chambranles, les portes, les fenêtres, etc.

On utilise généralement au plus trois couleurs sur l'ensemble d'un bâtiment en excluant la toiture.

La couleur dominante (environ 60 % de la maison) sera appliquée sur le revêtement mural. Règle générale, il est recommandé de peindre les murs d'une même couleur.

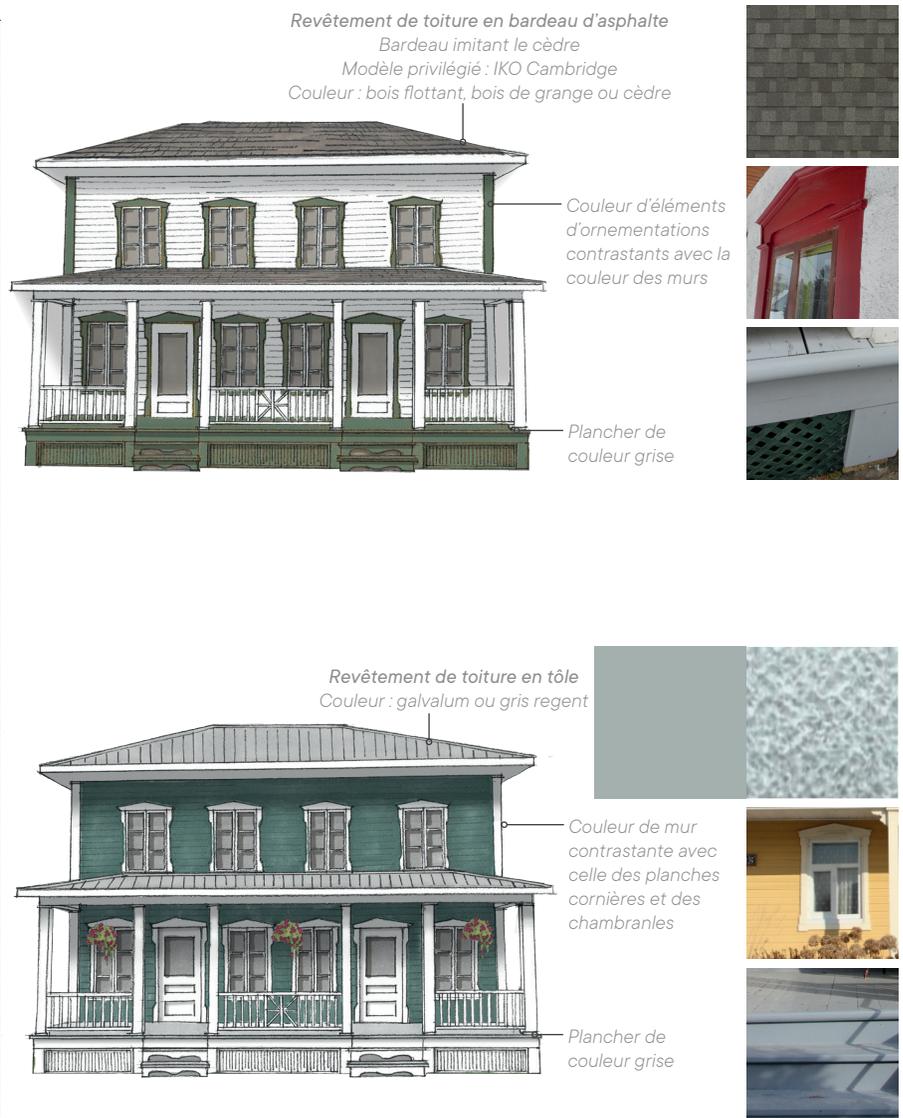
La couleur secondaire (environ 30 % de la maison) sera appliquée sur les ornements, comme certains éléments de la galerie.

La couleur accent (environ 10 % de la maison) sera appliquée sur certains éléments pouvant être mis en valeur par une couleur contrastante. Par exemple, une porte ou certains détails d'ornementation.

La couleur de la toiture

Sa couleur devrait s'harmoniser à celle du revêtement mural. Privilégier les couleurs neutres, qui seront plus faciles à agencer s'il y a remplacement du revêtement mural. Noter que les teintes pâles attirent moins la chaleur des rayons du soleil.

Pour les revêtement de tôle, les couleurs galvalume ou gris regent sont exigées.



SECTION 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION, LA RÉNOVATION
OU LA RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION

Objectif 3

Mettre en valeur les commerces par des vitrines qui respectent le caractère d'ensemble du secteur.

Critères

- 1° La disposition et la dimension des vitrines en façade avant, et sur les murs latéraux, sont conservées. Dans le cas où cette disposition a été modifiée antérieurement, on doit chercher à la retrouver;
- 2° La disposition des vitrines, et autres ouvertures en façade avant, respecte un équilibre entre les pleins et les vides. C'est-à-dire le rythme entre les murs et les ouvertures. Dans le cas où cet équilibre a été modifié antérieurement, on doit chercher à le retrouver; ↓
- 3° Le remplacement d'une, ou de plusieurs vitrines, sur un bâtiment est autorisé seulement si le modèle et les matériaux des nouvelles vitrines s'harmonisent avec le style du bâtiment. Dans le cas

d'un bâtiment inscrit au tableau 1.1, si les vitrines à remplacer sont en bois, les vitrines de remplacement devront être en bois; ↓

Si le bâtiment possédait à l'origine des vitrines et des encadrements ouvragés, et que ces éléments ont disparu, ou ont été modifiés antérieurement, on doit chercher à les reconstituer;

- 4° Les vitrines installées sur la façade avant d'un bâtiment commercial présentent une uniformisation dans leur forme et leurs dimensions. Dans le cas où cette uniformisation n'existe plus, on doit chercher à la retrouver; ↓

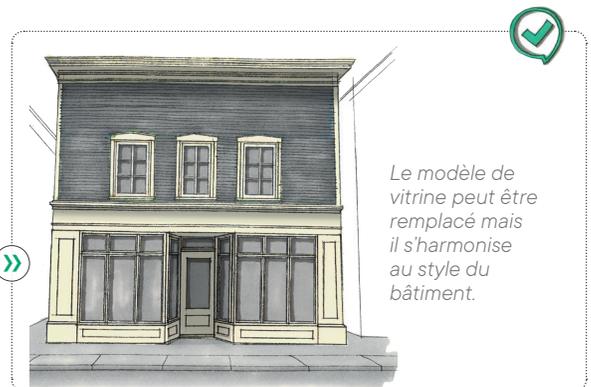
- 5° Il est interdit de remplacer des fenêtres par des vitrines. ↓

DISPOSITION DES VITRINES

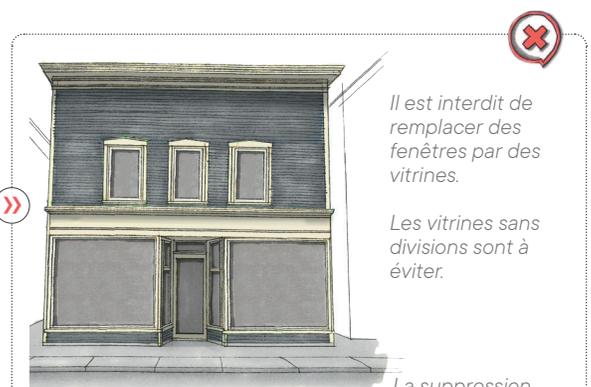


La disposition des ouvertures est équilibrée sur la façade.

Le modèle de vitrine est uniforme sur tout le bâtiment.



Le modèle de vitrine peut être remplacé mais il s'harmonise au style du bâtiment.



Il est interdit de remplacer des fenêtres par des vitrines.

Les vitrines sans divisions sont à éviter.



La suppression d'éléments architecturaux en lien avec les vitrines tels que les bandeaux et les moulurations est à éviter.

Les vitrines de modèles différents sur un même bâtiment sont à éviter.

SECTION 2.5
DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À LA
CONSTRUCTION
ET LA RÉNOVATION
D'UN BÂTIMENT
COMPLÉMENTAIRE

**ARTICLE 36 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX
ASSUJETTIS**

Est assujetti à l'approbation d'un
plan d'implantation et d'intégration
architecturale :

- 1° Tout permis de construction pour
la construction, la rénovation ou la
réparation d'un bâtiment complémentaire.

SECTION 2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 37 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

Objectif 1

Favoriser la conservation et la restauration des bâtiments secondaires à caractère patrimonial.

Critères

- 1° La construction, la modification, ou la réparation d'un bâtiment complémentaire s'effectue dans le respect de l'Inventaire des bâtiments secondaires d'intérêt patrimonial dans le périmètre urbain de la ville de Baie-Saint-Paul;
- 2° La conservation et la restauration des éléments d'origines sont favorisées à leur remplacement complet. ↓

EXEMPLES DE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

Favoriser la préservation des portes et des fenêtres en bois.



Favoriser la préservation des revêtements muraux de bois.



Favoriser la préservation des revêtements de toiture de tôle à baguettes et à la canadienne.



Favoriser la préservation d'éléments architecturaux tels que les lanternons.

SECTION 2.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CONSTRUCTION ET LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Objectif 2

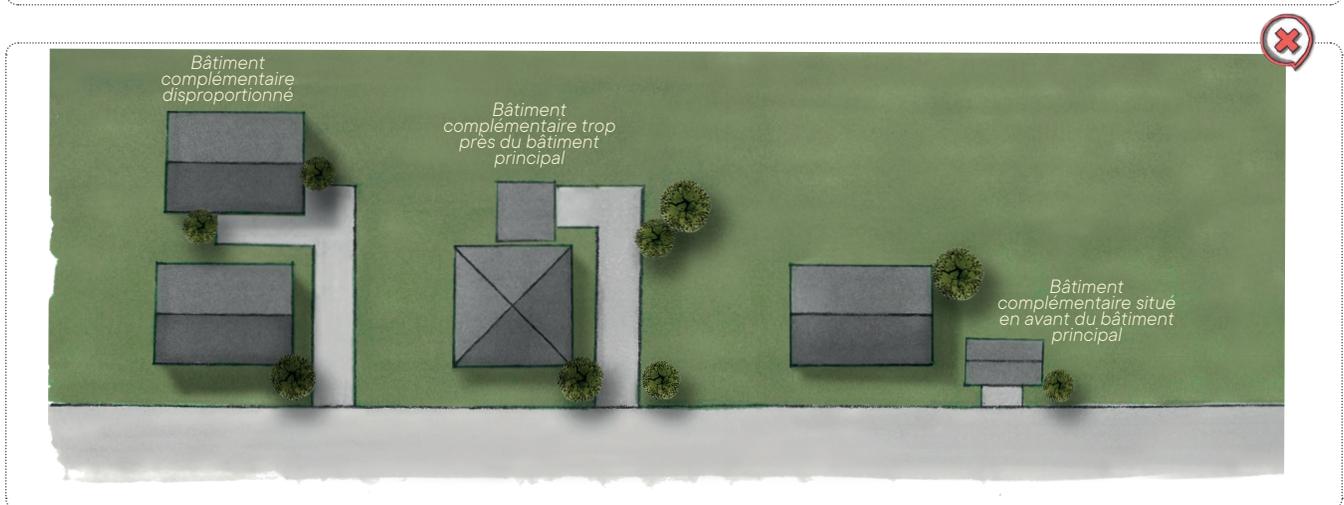
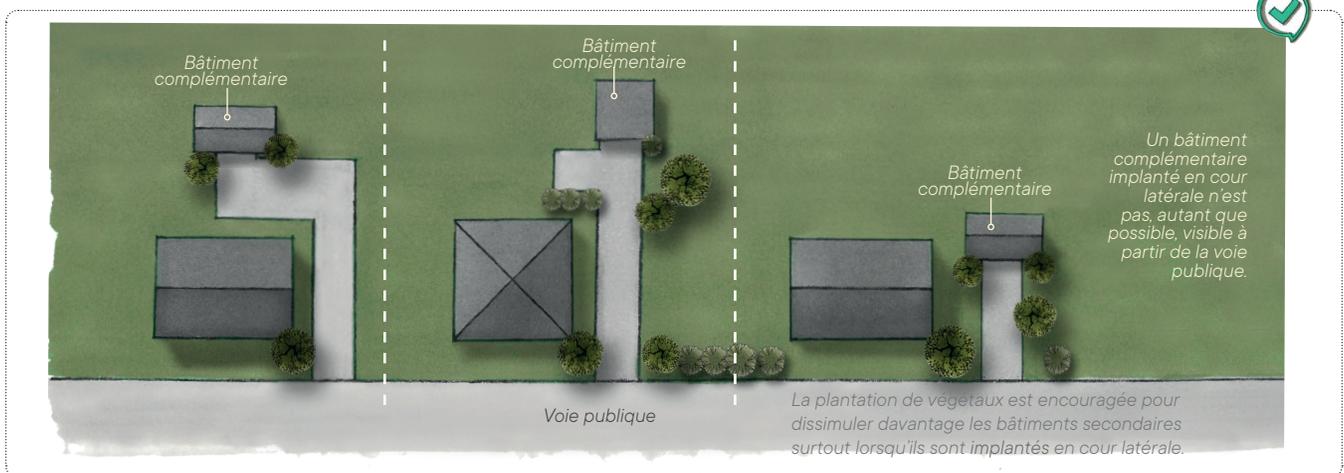
Harmoniser l'apparence et l'implantation de tout bâtiment complémentaire avec le caractère du bâtiment principal, ainsi qu'avec les caractéristiques d'ensemble du secteur.

Critères

- 1° L'implantation d'un bâtiment secondaire est autorisée en cour arrière. Si cela s'avère impossible, l'implantation en cour latérale est autorisée. Dans ce cas, le bâtiment n'est pas, autant que possible, visible à partir de la voie publique; ↓
- 2° L'implantation d'un bâtiment complémentaire respecte les objectifs et critères applicables aux bâtiments principaux, quant au respect du milieu d'accueil; ↓

- 3° Les matériaux et les couleurs de revêtement d'un bâtiment complémentaire s'harmonisent aux matériaux de revêtement du bâtiment principal; ↓
- 4° Les couleurs font partie de la palette de couleur historique des grands fabricants de peinture, tels que Benjamin Moore et Sico.

IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE (vue en plan)



Pour s'harmoniser au bâtiment principal, le bâtiment secondaire ne doit pas nécessairement être une copie conforme. Il peut s'harmoniser par l'un ou plusieurs des points suivants : ses matériaux, ses couleurs, sa forme, ses éléments architecturaux.



Exemple d'un bâtiment complémentaire implanté en cour arrière. Ses matériaux, ses couleurs, sa forme et plusieurs de ses éléments architecturaux sont semblables à ceux du bâtiment principal.



Exemple d'un bâtiment complémentaire implanté en cour arrière. Ses matériaux et ses couleurs sont semblables à ceux du bâtiment principal. Sa forme et ses éléments architecturaux diffèrent de ceux du bâtiment principal.



Exemple d'un bâtiment complémentaire implanté en cour latérale. Il s'harmonise au bâtiment principal par sa forme et quelques-uns de ses éléments architecturaux. Sa couleur s'inspire de celle des éléments d'ornementation de la maison.

SECTION 2.6
DISPOSITIONS
SPÉCIFIQUES À
L'AMÉNAGEMENT OU
LE RÉAMÉNAGEMENT
DE TERRAIN ET DE
STATIONNEMENT

**ARTICLE 37.1 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX
ASSUJETTIS**

Est assujetti à l'approbation d'un
plan d'implantation et d'intégration
architecturale :

- 1° Tout certificat d'autorisation pour
l'aménagement ou le réaménagement
d'un terrain;
- 2° Tout certificat d'autorisation pour
l'aménagement ou le réaménagement
d'un stationnement.

SECTION 2.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AMÉNAGEMENT OU LE RÉAMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 38 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET DE STATIONNEMENT

Objectif 1

Privilégier un concept d'aménagement de qualité.

Critères

- 1° Une attention particulière est accordée à la qualité des aménagements paysagers sur les espaces libres;
- 2° Les aménagements paysagers mettent en valeur l'architecture du bâtiment et font ressortir ses principales caractéristiques : l'entrée principale, les volumes, les couleurs et les textures;
- 3° Les aménagements de terrains ne diminuent pas la capacité naturelle de percolations des eaux de pluie;
- 4° L'utilisation de végétaux indigènes est favorisée;
- 5° Identifier à partir de la rue les espaces de stationnement disponibles.

Objectif 2

Concevoir les espaces de stationnement commerciaux de manière à contribuer à l'aménagement général du terrain, tout en permettant une accessibilité efficace des utilisateurs vers le, ou les établissements.

Critères

- 1° Les aires de stationnement sont aménagées en cour arrière; ↓
- 2° Les aires de stationnement sont dissimulées par des aménagements paysagers adéquats (îlots de verdure, talus plantés d'arbres et d'arbustes, etc.); ↓
- 3° Une aire de stationnement est délimitée par une bordure de plantation comprenant des arbustes, et/ou arbres, ainsi que des plantes; ↓
- 4° Les aires de stationnement sont éclairées de façon efficace, sobre, à l'échelle du piéton, et harmonisées avec le style architectural du bâtiment.

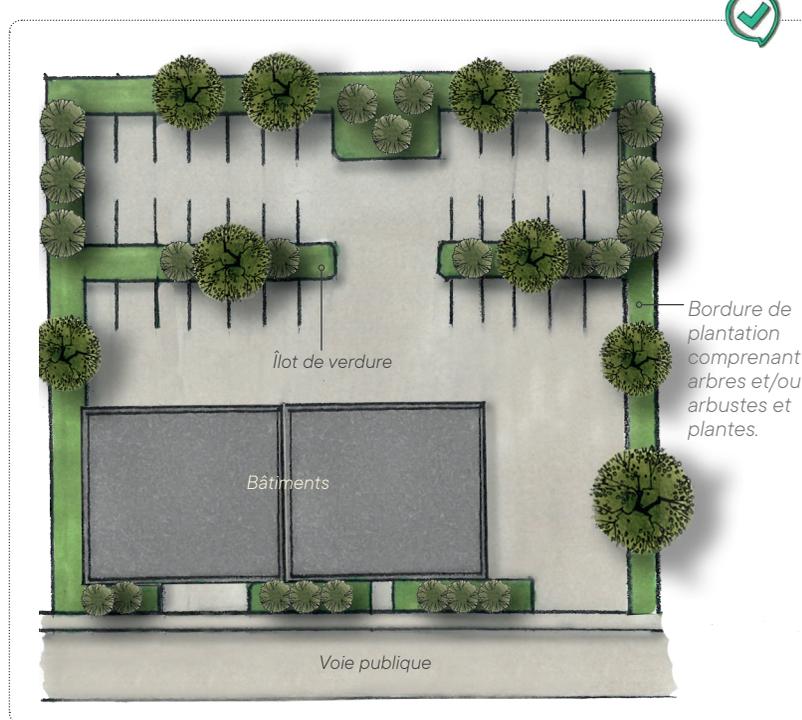
Objectif 3

Minimiser l'impact visuel des stationnements résidentiels.

Critères

- 1° Les aires de stationnement sont aménagées en cour arrière, ou latérale;
- 2° Les superficies utilisées pour les allées de stationnements et le stationnement sont minimisées au profit d'espaces vert;
- 3° Lorsque l'espace le permet, une bande végétalisée est aménagée entre une allée de stationnements, ou un stationnement, et un bâtiment, ou un autre espace de stationnement.

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT COMMERCIALE (vue en plan)



Exemples de terre-pleins comprenant des arbres et arbustes servant à minimiser l'impact des stationnements.

SECTION 2.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 39 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Est assujetti à l’approbation d’un plan
d’implantation et d’intégration architecturale
tout certificat d’autorisation relatif :

- 1° À la construction, l’installation,
l’agrandissement, le déplacement et
la modification de toute enseigne ou
dispositif d’éclairage d’une enseigne.

SECTION 2.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 40 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Objectif 1

Créer une unité dans le mode d’affichage.

Critères

- 1° La conception de l’enseigne est considérée comme une composante architecturale et ne doit pas être traitée de manière autonome. La conception et le design de l’enseigne témoignent d’un apport important de créativité, et sont de facture professionnelle; ↓
- 2° L’affichage s’intègre au caractère de la rue et à l’échelle du piéton;

3° Le nombre d’éléments et d’informations sur chaque enseigne doit être à son minimum.

4° La conception en 3-D est privilégiée; ↓

5° La compréhension par l’image est favorisée;

6° La typographie est de forme et de dimension qui facilitent la lecture;

7° La conception et le design de l’enseigne doivent être en lien direct avec le type de commerce qu’elle représente; ↓

8° Les couleurs utilisées sur une même enseigne sont en nombre limité et ne sont pas de teinte fluorescente;

9° Tout affichage intérieur visible de la voie publique, ou projeté de l’intérieur, est interdit;

10° Malgré toutes dispositions à ce contraire, l’affichage en vitrine doit être traité selon les critères suivants :

- a) Le graphisme et le lettrage sur vitrine doivent rechercher la transparence et ne doivent pas obstruer une grande partie de la superficie d’affichage autorisé en vitrine; ↓
- b) Les imprimés opaques et de grandes dimensions sont prohibés; ↓
- c) Les couleurs et le résultat global doivent s’harmoniser avec le bâtiment, ses éléments architecturaux et tout autre affichage présent sur le bâtiment;
- d) Lorsque le concept comprend plus d’une enseigne, le design et la facture visuelle de l’ensemble doivent être harmonieux.

ENSEIGNE DE CONCEPTION 3D (exemples)

La conception et le design de l’enseigne doivent être en lien avec le type de commerce qu’elle représente.



Lettrage 3D apposé sur le bandeau



Enseignes sur socles ou sur poteau(x) intégrant des éléments figuratifs, représentant le type de commerce.



Enseigne sur potence favorisant la compréhension par l’image

LETTAGE 3D

La typographie est de forme et de dimension qui facilitent la lecture.



HARMONISER LES ENSEIGNES

Lorsque le concept comprend plus d’une enseigne, le design et la facture visuelle de l’ensemble doivent être harmonieux.



AFFICHAGE EN VITRINE

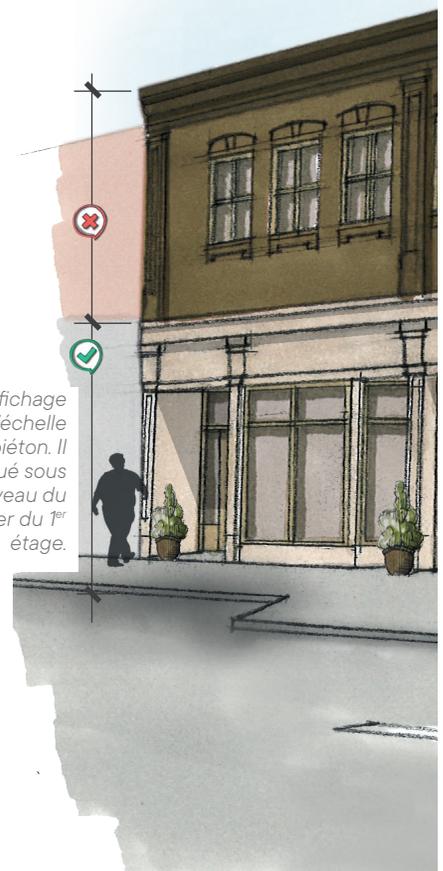


Le graphisme et le lettrage sur vitrine doivent rechercher la transparence et ne doivent pas obstruer une grande partie de la superficie d’affichage autorisée en vitrine.

Les imprimés opaques et de grandes dimensions dans les vitrines sont prohibés.



L’affichage est à l’échelle du piéton. Il est situé sous le niveau du plancher du 1^{er} étage.



SECTION 2.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L’AFFICHAGE

Objectif 2

Favoriser la mise en valeur des bâtiments par un mode d’affichage approprié.

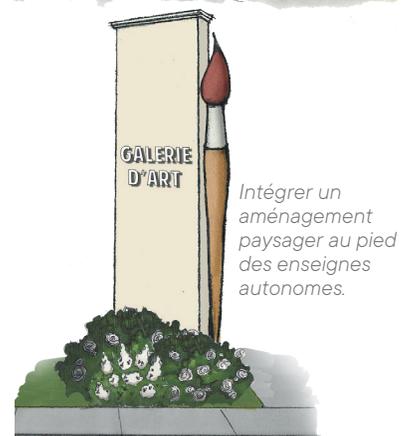
Critères

- 1° L’emplacement de l’enseigne permet de mettre en valeur l’architecture de l’enseigne. L’installation de l’enseigne ne doit pas masquer les éléments architecturaux, mais peut être intégrée à un élément architectural, tel que le bandeau, et ne doit pas dépasser le toit; ↓
- 2° Un concept d’ensemble, à l’intérieur duquel chaque unité commerciale peut prévoir une variante à l’image de son commerce, est privilégié pour un bâtiment comprenant plus d’un usage commercial;
- 3° Les enseignes apposées sur la frise de l’entablement, ou sur le bandeau, sont privilégiées; ↓

- 4° Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade du bâtiment, et suspendues à des potences, sont privilégiées. Le support de l’enseigne est discret et met en valeur l’enseigne. La qualité esthétique du support est aussi importante que l’enseigne elle-même; ↓
- 5° Lorsque l’enseigne est autonome, privilégier un aménagement paysager au pied de celle-ci; ↓
- 6° Les dispositifs d’éclairage sont au minimum afin de contribuer à l’ambiance du milieu. ↓



Exemples d’enseignes sur potence dont le support est discret. L’enseigne et le support sont de qualité esthétique.



SECTION 2.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 41 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Est assujetti à l'approbation d'un plan
d'implantation et d'intégration architecturale
tout certificat d'autorisation relatif :

- 1° À l'installation d'équipement d'éclairage
d'une enseigne;
- 2° À l'installation d'équipement d'éclairage
d'un bâtiment;
- 3° À l'installation d'équipement d'éclairage
d'un terrain et d'un stationnement.

SECTION 2.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 42 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Objectif 1 :

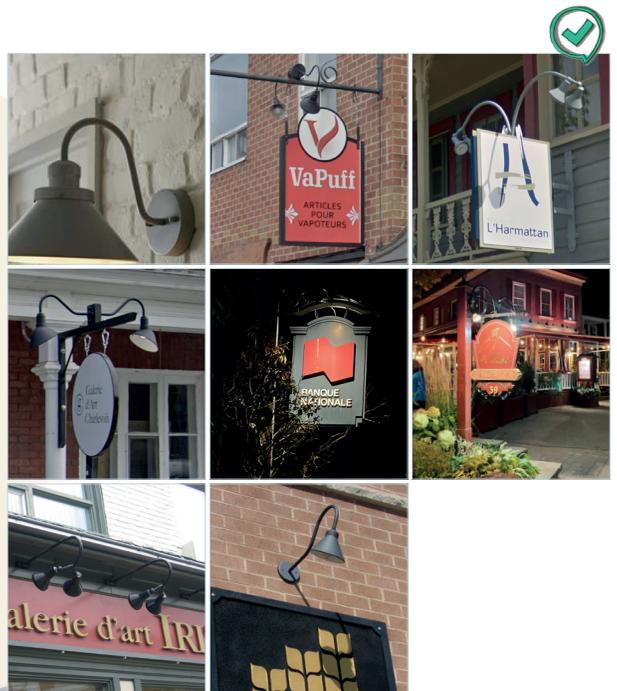
Favoriser un éclairage mettant en valeur l'intégration des enseignes dans la composition de la façade, ou de l'aménagement paysager dans lequel celles-ci s'insèrent.

Critères :

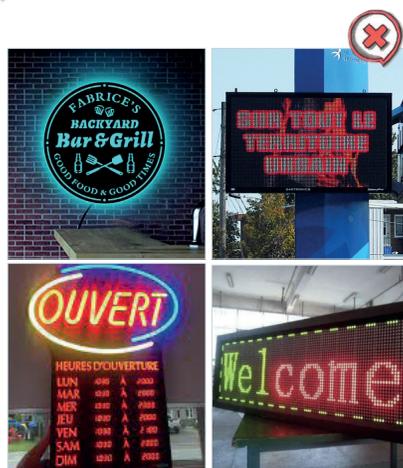
- 1° Les enseignes rétroéclairées sont interdites; ↓
- 2° Les équipements d'éclairage sont esthétiques, décoratifs et sobres; ↓
- 3° L'éclairage est d'ambiance, et à faible intensité;
- 4° L'éclairage protège les ciels étoilés; ↓
- 5° L'éclairage est dirigé vers le bas et ne cause aucun irritant aux propriétés voisines. Pour ce faire, le faisceau lumineux est restreint à son maximum; ↓
- 6° L'éclairage est éco-énergétique;
- 7° L'éclairage blanc-bleu est interdit.



Le faisceau lumineux est restreint à son minimum. L'éclairage est dirigé vers le bas et protège le ciel étoilé.



Exemples d'équipements d'éclairage d'enseignes sobres et esthétiques.



Exemples d'enseignes rétroéclairées interdites.

SECTION 2.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 43 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE D'UN BÂTIMENT

Objectif 1

Favoriser un éclairage mettant en valeur le bâtiment.

Critères

- 1° Les équipements d'éclairage sont considérés comme une composante architecturale et ne doivent pas être traités de manière autonome; ↓
- 2° L'emplacement des équipements d'éclairage permet de mettre en valeur l'architecture du bâtiment;
- 3° L'installation de l'équipe d'éclairage ne doit pas masquer les éléments architecturaux, mais peut être intégrée à un élément architectural, tel que le bandeau, mais elle ne doit pas dépasser le toit;
- 4° Les équipements d'éclairage sont esthétiques, décoratifs et sobres;
- 5° L'éclairage est d'ambiance et à faible intensité; ↓
- 6° L'éclairage est éco-énergétique;
- 7° L'éclairage protège les ciels étoilés; L'éclairage est dirigé vers le bas et ne cause aucun irritant aux propriétés voisines. Pour ce faire, le faisceau lumineux est restreint à son maximum; ↓
- 8° Le nombre d'équipements d'éclairage est à son minimum; ↓
- 9° L'éclairage blanc-bleu est interdit.



Le faisceau lumineux est restreint à son minimum. L'éclairage est dirigé vers le bas et protège le ciel étoilé.



Exemples d'équipements d'éclairage de bâtiments sobres et esthétiques qui s'intègrent bien à la plupart des bâtiments de Baie-Saint-Paul.



Exemples d'équipements d'éclairage à éviter.

SECTION 2.8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'ÉCLAIRAGE

ARTICLE 44 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE D'UN TERRAIN ET D'UN STATIONNEMENT

Objectif 1

Favoriser un éclairage de stationnement à l'échelle humaine.

Critères

- 1° Les équipements d'éclairage sont esthétiques, décoratifs et sobres;
- 2° L'éclairage est d'ambiance et à faible intensité;
- 3° L'éclairage protège les ciels étoilés; ↓
- 4° L'éclairage est dirigé vers le bas et ne cause aucun irritant aux propriétés voisines. Pour ce faire, le faisceau lumineux est restreint à son maximum; ↓

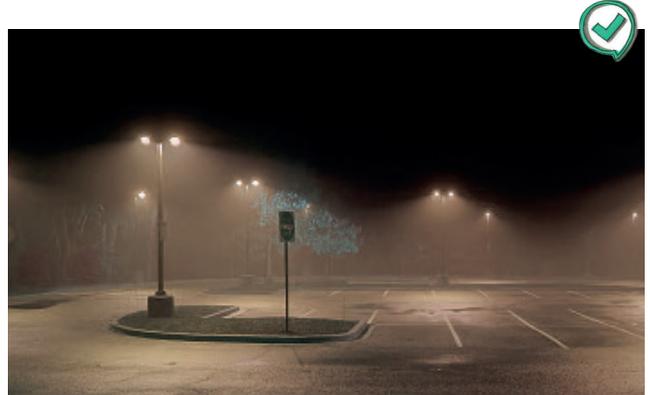
5° L'éclairage est éco-énergétique;

6° Le nombre d'équipements d'éclairage est à son minimum; ↓

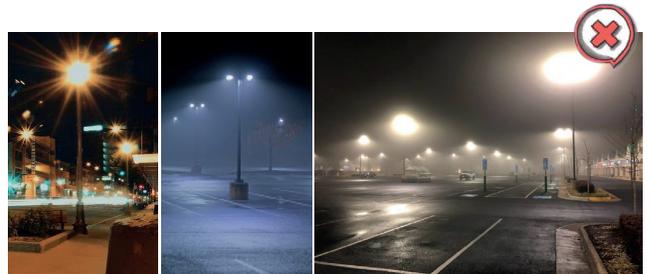
7° L'éclairage blanc-bleu est interdit. ↓



Le faisceau lumineux est restreint à son minimum. L'éclairage est dirigé vers le bas et protège le ciel étoilé.



Faisceaux dirigés vers le bas de faible intensité.



Faisceaux dirigés vers le ciel de trop grande intensité et de couleur blanc-bleu.

SECTION 2.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN AUVENT

ARTICLE 44.1 - OPÉRATIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS

Est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale :

- 1° Tout certificat d'autorisation pour l'installation d'un auvent;
- 2° Tout certificat d'autorisation pour la réparation, la transformation, l'agrandissement et le déplacement d'un auvent.

SECTION 2.9 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN AUVENT

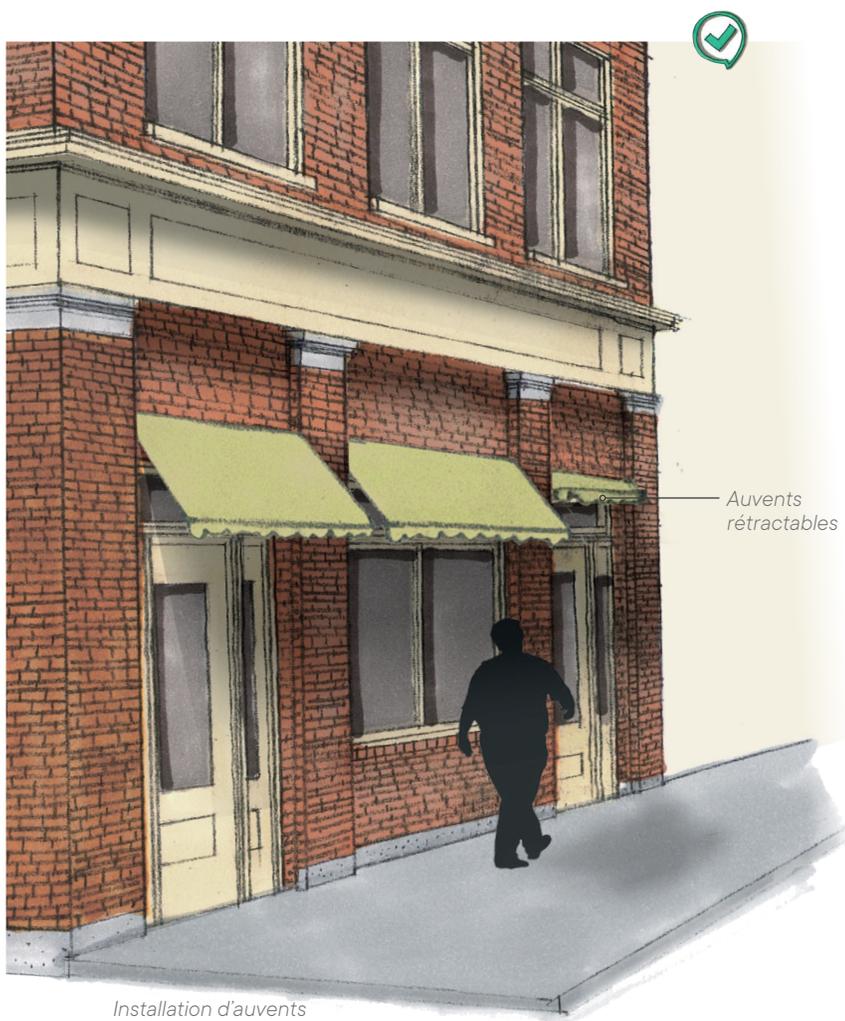
ARTICLE 45 - OBJECTIFS ET CRITÈRES RELATIFS À UN AUVENT

Objectif 1

Créer un milieu de vie convivial et accueillant pour les piétons.

Critères

- 3° Les auvents sont rétractables; ↓
- 4° Les auvents s'harmonisent à la façade et aux ouvertures des bâtiments (encadrement, couleurs, etc.);
- 5° L'harmonisation des matériaux et des types d'auvents est encouragée dans le cas où plusieurs entités commerciales occupent un seul et même bâtiment; ↓
- 6° Les auvents de type ballon sont interdits. ↓

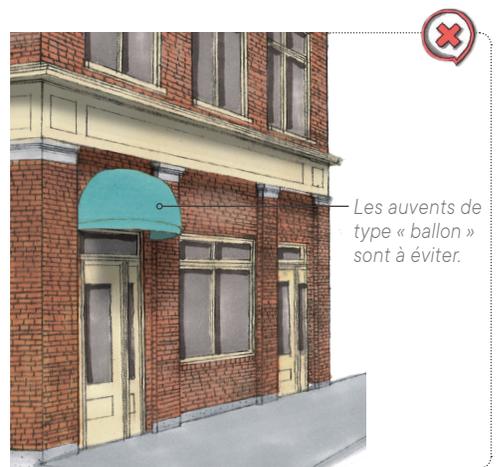


Auvents rétractables

Installation d'auvents semblables sur l'ensemble du bâtiment, même si plusieurs commerces occupent le bâtiment.



L'installation de différents types et couleurs d'auvents sur un même bâtiment est à éviter.



Les auvents de type « ballon » sont à éviter.



Les auvents ayant une structure permanente sont à éviter.

